

Bordeaux, le 27 février 2020

Référence courrier : CODEP-BDX-2020-018020

Monsieur le directeur

**APAVE SUD EUROPE
33370 Artigues-près-Bordeaux**

Objet : Inspection des organismes habilités pour le contrôle les équipements sous pression nucléaires (ESPN) et équipements sous pression (ESP) implantés dans le périmètre d'une INB
Organisme : APAVE, 191 rue de Vaugirard, 75738 Paris Cedex 15
Lieu : CNPE du Blayais
Inspection n° INSNP-BDX-2020-1108 du 14 février 2020

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants ;
- [2] Partie législative du code de l'environnement Livre V Titre V Chapitre VII Section 4 ;
- [3] Partie réglementaire du code de l'environnement Livre V Titre V Chapitre VII Section 4 ;
- [4] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;
- [5] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- [6] Décision n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant sur l'agrément des organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires ;
- [7] Décision n° CODEP-DEP-2017-011709 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 mars 2017 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base (APAVE) ;
- [8] Arrêté du 3 janvier 2017 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples (APAVE).

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESP et ESPN, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection inopinée de votre organisme, de type supervision, qui a eu lieu sur le site du centre nucléaire de production d'électricité du Blayais le 14 février 2020. Cette inspection a porté sur la requalification périodique du faisceau 2 TEP 002 EX du système de traitement des effluents primaires, notamment sur son épreuve hydraulique.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que la demande ci-dessous qui résulte de la constatation faite, à cette occasion par l'inspecteur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspecteur a constaté le comportement adéquat de votre expert mandaté dans le respect des règles en vigueur et l'absence de non-conformité, sur les points inspectés, à la réglementation en référence. Par ailleurs, l'épreuve hydraulique du faisceau 2 TEP 002 EX a pu être conduite à son terme de façon satisfaisante.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Contrairement aux dispositions prévues par la fiche de l'association pour la qualité des appareils à pression AQUAP n° ES47 révision 0 du 09/11/2015 relative aux modalités d'information préalable dévolues aux organismes habilités, vous n'avez pas procédé, dans les délais impartis, à la mise à jour dans l'outil d'enregistrement des interventions « OISO », de la date modifiée de l'intervention qui était initialement prévue le 11/02/2020. Vous n'avez pas non plus procédé à une information de l'ASN pour signaler ce report de date.

A.1 : L'ASN vous demande de lui faire part du retour d'expérience que vous tirez de ce dysfonctionnement. Vous l'informerez des mesures correctives prises.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Bordeaux

signé

Bertrand FREMAUX